

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1700661

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Irline Billandon
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Simon
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2017, _____, représenté par Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI réputée notifiée le 11 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions qui lui sont reprochées ;
- les différentes décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- le ministre ne rapporte pas la preuve du paiement des amendes forfaitaires ou de l'émission de titres exécutoires à fin de recouvrement des amendes forfaitaires justifiant les retraits de points.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mai 2017, le ministre de l'intérieur demande au tribunal de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. Ramdani.

Il fait valoir que la décision 48 SI attaquée et les décisions de retraits de points relatives aux infractions récapitulées dans cette décision ont été retirées et que les conclusions à fin d'annulation de la requête sont devenues sans objet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Billandon pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Billandon a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 24 mai 2017 que les mentions relatives à la décision 48 SI attaquée ont été supprimées et qu'il a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points initial affectés à son permis de conduire le 9 décembre 2014 ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI attaquée ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions récapitulées dans cette décision ; que, par suite, les conclusions de la requête à fin d'annulation et à fin d'injonction sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

2. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme demandée par l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête de

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête d est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 septembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

I. Billandon

Bruno Ndigo

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

